

No. 722.

POLOGNE ET ROYAUME-UNI.

Traité de Commerce et de Navigation et Echange de
Notes y relatif, signé à Varsovie le 26 Novembre 1923.

POLAND AND UNITED KINGDOM.

Treaty of Commerce and Navigation and Exchange
of Notes relating thereto, signed at Warsaw,
November 26, 1923.

No. 722.—Treaty ⁽¹⁾ **of Commerce and Navigation between Poland and the United Kingdom, signed at Warsaw, November 26, 1923.**

Textes officiels anglais, français et polonais communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 12 septembre 1924.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Polish Republic, being desirous of further facilitating and extending the commercial relations already existing between their respective countries, have determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation with this object and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

Sir William Grenfell Max Muller, K.C.M.G., C.B., M.V.O., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Polish Republic,

And the President of the Polish Republic,

Mr. Roman Dmowski, Minister of Foreign Affairs, and Mr. Marjan Szydowski, Minister of Industry and Commerce,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 16 juin 1924.

Texte polonais.—Polish Text.

No. 722.—Traktat ⁽¹⁾ **Handlowy i Nawigacyjny pomiędzy Rzeczpospolitą Polską a Zjednoczonym Królestwem podpisany w Warszawie, dnia 26go, listopada 1923 r.**

English, French and Polish official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Treaty took place September 12, 1924.

JEGO Królewska Mość Król Zjednoczonego Królestwa Wielkiej Brytanji i Irlandji i Brytyjskich Dominjów Zamorskich, Cesarz Indji, i Prezydent Rzeczypospolitej Polskiej, pragnąc dalszego ułatwienia i rozwoju stosunków handlowych już istniejących pomiędzy ich obu krajami, postanowili zawrzeć w tym celu traktat handlowy i nawigacyjny i zamianowali swymi pełnomocnikami, mianowicie :

Jego Królewska Mość Król Zjednoczonego Królestwa Wielkiej Brytanji i Irlandji i Brytyjskich Dominjów Zamorskich, Cesarz Indji,

Sir William Grenfell Max Muller'a, K.C.M.G., C.B., M.V.O., Pośła Nadzwyczajnego i Ministra Pełnomocnego przy Rządzie Rzeczypospolitej Polskiej,

A Prezydent Rzeczypospolitej Polskiej,

Pana Romana Dmowskiego, Ministra Spraw Zagranicznych i Pana Marjana Szydłowskiego, Ministra Przemysłu i Handlu,

którzy, po wzajemnem okazaniu swych odnośnych pełnomocnictw, uznanych za dobre i

⁽¹⁾ The exchange of ratifications took place in Warsaw, June 16, 1924.

Échange de Notes relatif au Traité du 26 Novembre 1923.

République polonaise.
Ministère des Affaires étrangères.
(No. D.IX.6380.)

M. le Ministre, *Varsovie, le 26 novembre 1923,*
J'AI l'honneur d'accuser réception de la note No. 240 en date de ce jour par laquelle Votre Excellence me fait savoir ce qui suit :

“ J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai référé à mon Gouvernement le désir du Gouvernement polonais d'insérer dans le Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et la Pologne une clause garantissant la Pologne contre l'imposition de droits de douane pour cause de la dépréciation du change en vertu de la Loi 'Safeguarding of Industries Act, 1921.'

“ Le Gouvernement de Sa Majesté britannique présume que le Gouvernement polonais a en vue les pouvoirs qui lui ont été donnés en vertu de la II^e Partie de la Loi 'Safeguarding of Industries Act, 1921,' de fixer, pour cause de la dépréciation du change, des droits de douane sur les marchandises de tout genre ou catégorie (à l'exception de comestibles et boissons) produites dans un pays autre que le Royaume-Uni, parce qu'elles sont vendues ou offertes dans le Royaume-Uni à des prix qui, par suite de la dépréciation vis-à-vis de la livre sterling de la valeur du change dans le pays dans lequel les marchandises peuvent être produites, sont inférieurs aux prix auxquels les mêmes marchandises peuvent être produites avec profit dans le Royaume-Uni (Section II (1) (b) de la Loi).

“ En rapport avec le ci-dessus, je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur le paragraphe (b), Section II (III), qui stipule qu'aucune disposition ne peut être prise conformément à la Partie II de la Loi qui serait en contradiction avec les stipulations de tout traité, convention ou accord en vigueur. En vertu de cette clause, le Gouvernement de Sa Majesté britannique en cas de la conclusion du Traité avec la Pologne serait, d'après l'Article II de ce Traité, privé du droit de publier tout ordre pour le prélèvement pour cause de l'état du change polonais de droits de douane sur les marchandises polonaises de tout genre ou catégorie qui ne sont pas imposés sur l'importation dans le Royaume-Uni des mêmes marchandises de n'importe quel autre pays étranger. En ce qui concerne les stipulations sur le change déprécié de la Partie II de la Loi 'Safeguarding of Industries Act, 1921,' le Gouvernement polonais peut être assuré qu'aussi longtemps que le Traité anglo-polonais reste en vigueur aucun droit de douane différentiel ne sera imposé sur les marchandises polonaises.

“ Finalement, je dois porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à l'époque de l'étude de la Loi 'Safeguarding of Industries Act, 1921,' la même question fut soulevée par le Gouvernement italien, et que le Gouvernement de Sa Majesté

britannique lui a donné une assurance du même sens basée sur l'article 2 du Traité de Commerce anglo-italien⁽³⁾ de l'année 1883."

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) DMOWSKI.

A Son Excellence,

Sir William Grenfell Max Muller,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de Sa Majesté britannique.
Varsovie.

[N 9387/148/55.]

(No. 240.)

Légation britannique, Varsovie,

M. le Ministre,

le 26 novembre 1923.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai référé à mon Gouvernement le désir du Gouvernement polonais d'insérer dans le Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et la Pologne une clause garantissant la Pologne contre l'imposition de droits de douane pour cause de la dépréciation du change en vertu de la Loi "Safeguarding of Industries Act, 1921."

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique présume que le Gouvernement polonais a en vue les pouvoirs qui lui ont été donnés en vertu de la II^e Partie de la Loi "Safeguarding of Industries Act, 1921" de fixer, pour cause de la dépréciation du change, des droits de douane sur les marchandises de tout genre ou catégorie (à l'exception de comestibles et boissons) produites dans un pays autre que le Royaume-Uni parce qu'elles sont vendues ou offertes dans le Royaume-Uni à des prix qui, par suite de la dépréciation vis-à-vis de la livre sterling de la valeur du change dans le pays dans lequel les marchandises peuvent être produites, sont inférieurs aux prix auxquels les mêmes marchandises peuvent être produites avec profit dans le Royaume-Uni (Section II (1) (b) de la Loi).

En rapport avec le ci-dessus, je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur le paragraphe (b), Section II (III), qui stipule qu'aucune disposition ne peut être prise conformément à la Partie II de la Loi qui serait en contradiction avec les stipulations de tout traité, convention ou accord en vigueur. En vertu de cette clause, le Gouvernement de Sa Majesté britannique en cas de la conclusion du Traité avec la Pologne serait, d'après l'Article II de ce Traité, privé du droit de publier tout ordre pour le prélèvement pour cause de l'état du change polonais de droits de douane sur les marchandises polonaises de tout genre ou catégorie qui ne sont pas imposés sur l'importation dans le Royaume-Uni des mêmes marchandises de n'importe quel autre pays étranger. En ce qui concerne les stipulations sur le change déprécié de la Partie II de la Loi "Safeguarding

(3) De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, tome X, page 550.

of Industries Act, 1921," le Gouvernement polonais peut être assuré qu'aussi longtemps que le Traité anglo-polonais reste en vigueur aucun droit de douane différentiel ne sera imposé sur les marchandises polonaises.

Finalement, je dois porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à l'époque de l'étude de la Loi "Safeguarding of Industries Act, 1921," la même question fut soulevée par le Gouvernement italien, et que le Gouvernement de Sa Majesté britannique lui a donné une assurance du même sens basée sur l'Article 2 du Traité de Commerce anglo-italien de l'année 1883.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) W. G. MAX MULLER.

Son Excellence,

M. R. Dmowski,

Ministre des Affaires étrangères,
Varsovie.

(No. 236.)

Légation britannique,

M. le Ministre,

Varsovie, le 26 novembre 1923.

En me référant à l'article 1 du Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et la Pologne, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à signer séparément un accord ou des accords pour la reconnaissance réciproque des documents de navigation se rapportant aux certificats de voyageurs, des lettres de jauge et d'autres documents analogues.

Je tiens à observer que l'administration dans le Royaume-Uni des règlements à ce sujet est soumise à la législation anglaise et que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a le pouvoir de reconnaître les certificats étrangers seulement dans le cas où les règlements du pays étranger en question ainsi que l'administration de ces règlements sont plus ou moins conformes aux règlements et à l'administration du Royaume-Uni.

Sans doute, le Gouvernement polonais désire maintenir sur mer le même niveau que celui maintenu par la Grande-Bretagne, et dès que les autorités polonaises et les experts techniques du Gouvernement de Sa Majesté britannique seront d'accord sur les différents points qui s'y rapportent, le Gouvernement de Sa Majesté britannique de son côté sera prêt à faire tout ce qui est dans son pouvoir pour faciliter et accélérer la conclusion d'un accord ou des accords avec le Gouvernement polonais concernant les différents points en question.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) W. G. MAX MULLER.

Son Excellence

M. R. Dmowski,

Ministre des Affaires étrangères,
Varsovie.

République polonaise.
Ministère des Affaires étrangères.

(No. D.IX.6381.)

M. le Ministre,

Varsovie, le 26 novembre 1923.

J'AI l'honneur d'accuser réception de la note No. 236 en date de ce jour par laquelle Votre Excellence me fait savoir ce qui suit :

“ En me référant à l'article 4 du Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et la Pologne, signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est prêt à signer séparément un accord ou des accords pour la reconnaissance réciproque des documents de navigation se rapportant aux certificats de voyageurs, des lettres de jauge et d'autres documents analogues.

“ Je tiens à observer que l'administration dans le Royaume-Uni des règlements à ce sujet est soumise à la législation anglaise et que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a le pouvoir de reconnaître les certificats étrangers seulement dans le cas où les règlements du pays étranger en question ainsi que l'administration de ces règlements sont plus ou moins conformes aux règlements et à l'administration du Royaume-Uni.

“ Sans doute, le Gouvernement polonais désire maintenir sur mer le même niveau que celui maintenu par la Grande-Bretagne, et dès que les autorités polonaises et les experts techniques du Gouvernement de Sa Majesté britannique seront d'accord sur les différents points qui s'y rapportent, le Gouvernement de Sa Majesté britannique de son côté sera prêt à faire tout ce qui est dans son pouvoir pour faciliter et accélérer la conclusion d'un accord ou des accords avec le Gouvernement polonais concernant les différents points en question.”

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) DMOWSKI.

A Son Excellence,

Sir William Grenfell Max Muller,

Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire de Sa Majesté britannique,

Varsovie.

République polonaise.
Ministère des Affaires étrangères.

(No. D.IX.6374.)

M. le Ministre,

Varsovie, le 26 novembre 1923.

J'AI l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les dispositions du Traité de Commerce et de Navigation, qui a été signé aujourd'hui même entre la Pologne et le Royaume-Uni,

s'étendront également au territoire de la Ville libre de Gdansk dès le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité.

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) DMOWSKI.

A Son Excellence,
Sir William Grenfell Max Muller,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de Sa Majesté britannique,
Varsovie.

(No. 289.)

Légation d'Angleterre,

M. le Ministre, *Varsovie, le 26 novembre 1923.*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note No. D.IX.6374 en date de ce jour par laquelle Votre Excellence me fait savoir que les dispositions du Traité de Commerce et de Navigation, qui a été signé aujourd'hui même entre la Pologne et le Royaume-Uni, s'étendront également au territoire de la Ville libre de Gdansk dès le jour de l'entrée en vigueur dudit Traité.

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) W. G. MAX MULLER.

Son Excellence
M. R. Dmowski,
Ministre des Affaires étrangères,
Varsovie.

République polonaise.
Ministère des Affaires étrangères.

(No. D.IX.6378.)

M. le Ministre, *Varsovie, le 26 novembre 1923.*

EN procédant à la date de ce jour à la signature du Traité du Commerce et de Navigation entre la Pologne et le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir prendre acte de la réserve suivante que le Gouvernement polonais se voit obligé de formuler au sujet de l'article 5 dudit Traité :

“ Aussi longtemps que la frontière entre la Pologne et un des pays limitrophes restera pour une raison quelconque fermée aux voyageurs ou aux marchandises de la Pologne ou du pays limitrophe en question, le Gouvernement polonais ne sera pas considéré comme tenu d'accorder au Royaume-Uni sur la

frontière dudit pays les facilités de transit prévues par l'article 5."

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) DMOWSKI.

A Son Excellence,
Sir William Grenfell Max Muller,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de Sa Majesté britannique,
Varsovie.

(No. 237.)

Légation d'Angleterre,

M. le Ministre, *Varsovie, le 26 novembre 1923.*

J'AI l'honneur d'accuser réception de la note No. D.IX.6378 en date de ce jour et de prendre acte de la réserve suivante que le Gouvernement polonais se voit obligé de formuler au sujet de l'article 5 du Traité signé aujourd'hui même entre le Royaume-Uni et la Pologne :

"Aussi longtemps que la frontière entre la Pologne et un des pays limitrophes restera pour une raison quelconque fermée aux voyageurs ou aux marchandises de la Pologne ou du pays limitrophe en question, le Gouvernement polonais ne sera pas considéré comme tenu d'accorder au Royaume-Uni sur la frontière dudit pays les facilités de transit prévues par l'article 5."

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) W. G. MAX MULLER.

Son Excellence
M. R. Dmowski,
Ministre des Affaires étrangères,
Varsovie.

Exchange of Notes relating to the Treaty of November 26, 1923.

Traduction.—Translation.⁽¹⁾

Polish Republic.

Ministry for Foreign Affairs.

(No. D.IX.6380.)

Your Excellency, *Warsaw, November 26, 1923.*

I HAVE the honour to acknowledge receipt of your Note, No. 240, of to-day's date, in which you inform me as follows:—

"I have the honour to inform you that I referred to my Government the wish expressed by the Polish Government to insert in the Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Poland a clause guaranteeing Poland

⁽¹⁾ Traduit par le Secrétariat de la ⁽¹⁾ Translated by the Secretariat of the
Société des Nations. League of Nations.

Traduction.—Translation.⁽¹⁾

No. 722.—Traité de Commerce et de Navigation entre la Pologne et le Royaume-Uni, signé à Varsovie le 26 Novembre 1923.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales existant entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure, à cet effet, un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Sir William Grenfell Max Muller, K.C.M.G., C.B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la République polonaise :

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Roman Dmowski, Ministre des Affaires étrangères, et
M. Marjan Szyllowski, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes, établis ou résidant temporairement sur les territoires de l'autre Partie, jouiront dans l'exercice du commerce et de l'industrie des mêmes droits, et ne seront astreints à aucun impôt plus élevé ou autre que ceux qu'acquittent les sujets ou citoyens de ladite Partie contractante. Ils jouiront, à tous égards, sur les territoires de l'autre Partie contractante, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que ceux dont jouissent les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est toutefois entendu que les dispositions qui précèdent n'affectent, en aucune façon, les lois, décrets ou règlements spéciaux relatifs au commerce, à l'industrie, à la police, à la sécurité publique et à l'exercice de certains métiers ou professions qui sont ou pourront éventuellement être en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et rendus applicables à tous les étrangers.

(¹) Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

(¹) Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Article 2.

Les Parties contractantes conviennent qu'en toutes questions relatives au commerce, à la navigation, à l'industrie et à l'exercice de professions, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Parties contractantes a accordés ou pourra ultérieurement accorder aux navires, sujets ou citoyens, ainsi qu'aux marchandises produites ou fabriquées sur les territoires d'un autre État quelconque, seront étendus simultanément et inconditionnellement, sans demande et sans compensation, aux navires, sujets ou citoyens ainsi qu'aux marchandises produites et fabriquées sur les territoires de l'autre Partie. Ce traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera à tout ce qui concerne l'importation et l'exportation, les droits de douane, les formalités douanières, le transport et le transit, l'exécution des opérations commerciales et l'établissement des sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie.

Il est entendu que les dispositions du présent Traité, relatives à l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée, s'étendent inconditionnellement à tout ce qui a trait au transport des passagers en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Parties contractantes ou en transit à travers ces territoires, lorsqu'ils s'embarquent ou ont l'intention de s'embarquer sur des navires de l'autre Partie. Sa Majesté britannique accordera, aux émigrants polonais en transit à travers ses territoires et voyageant sur des navires britanniques transportant lesdits émigrants en provenance de ces territoires, la même protection qui est accordée aux émigrants britanniques par les lois en vigueur dans les territoires en question.

Chacune des Parties contractantes a le droit de demander que les articles qui sont importés en provenance des territoires de l'autre Partie et qui bénéficient, en vertu du présent Traité, de droits ou redevances moins élevés que ceux qu'acquittent les articles produits ou manufacturés d'autres pays étrangers ne bénéficiant pas du traitement de la nation la plus favorisée, soient accompagnés de certificats d'origine fournissant les renseignements et délivrés sous la forme que l'on peut raisonnablement exiger, en vertu des lois et règlements des territoires dans lesquels ces articles sont importés. Des modèles des certificats d'origine actuellement en usage en Pologne et dans le Royaume-Uni figurent en annexe au présent Traité.

Article 3.

Les dispositions énoncées à l'Article 2 ne s'appliquent pas :

- (1.) Aux privilèges qui ont été accordés ou qui pourront ultérieurement être accordés par l'une des Parties contractantes en ce qui touche le commerce de frontière avec les pays avoisinants dans les limites d'une zone frontière ne dépassant pas 15 kilomètres.
- (2.) Aux faveurs spéciales qui résultent d'une union douanière.
- (3.) Au régime douanier provisoire actuellement établi ou qui sera établi ultérieurement entre la Pologne et la Haute-Silésie allemande.

Article 4.

Les navires de chacune des Parties contractantes jouiront dans les ports et sur les voies d'eau intérieures de l'autre Partie contractante d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, exception faite toujours du commerce de cabotage et des transports fluviaux que chacune des Parties contractantes aura le droit de réserver à ses navires.

Tous les navires qui, conformément à la loi de l'une ou l'autre des Parties contractantes, doivent être considérés comme navires de ladite Partie contractante, seront, aux fins du présent Traité, considérés comme navires de ladite Partie contractante.

Chaque Partie contractante autorisera l'importation ou l'exportation de toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement autorisée, ainsi que le transport des passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs sur les navires de l'autre Partie. Lesdits navires, leurs passagers et cargaisons jouiront des mêmes privilèges, et ne seront assujettis à aucun droit ou charge autres ou plus élevés, que les navires nationaux, leurs passagers ou cargaisons ou que les navires de la nation la plus favorisée, leurs passagers et cargaisons.

Article 5.

Les mesures prises par les Parties contractantes pour régler et développer à travers leurs territoires les transports en provenance ou à destination de l'une ou l'autre des Parties contractantes, devront faciliter le libre transit par voie ferrée ou par voie d'eau, selon les itinéraires en usage, convenant au transit international. Dans l'application de ces mesures, il ne sera établi aucun traitement différentiel motivé par la nationalité des personnes, le pavillon des navires, le lieu d'origine, d'expédition, d'entrée, de sortie ou de destination ou par des circonstances quelconques afférentes à l'appartenance des marchandises, des navires, du matériel roulant pour voyageurs ou marchandises ou d'autres moyens de transport. Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux passagers qui traversent les territoires de l'une ou de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur dans lesdits territoires et qui doivent être transportés, au cours d'une partie quelconque de leur voyage, sur des navires de l'autre Partie contractante, même au cas où lesdits passagers ne seraient pas en provenance ou ne voyageraient pas à destination de territoires de cette dernière Partie.

Afin d'assurer l'application des dispositions précédentes, les Parties contractantes autoriseront le transit à travers leurs eaux territoriales aux conditions et sous les réserves habituelles.

Les transports en transit ne seront soumis à aucune redevance spéciale en raison du transit (tant à l'entrée qu'à la sortie), à l'exception des redevances destinées exclusivement à couvrir les frais de contrôle et d'administration occasionnés par ce transit.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne sera tenue, par le présent article, d'accorder le transit à des voyageurs auxquels est interdite l'entrée dans ses territoires, ni à des marchandises d'une catégorie dont l'importation est prohibée, soit pour raison d'hygiène ou de sécurité publique, soit à titre de précaution contre les épizooties et les épiphyties.

Le transit des articles constituant un monopole dans l'un ou l'autre des pays, sera assujéti à telles mesures spéciales de contrôle qui pourront être imposées par la législation nationale en vigueur ou par une loi promulguée ultérieurement.

Rien dans le présent article n'affectera le droit, pour le Gouvernement polonais, d'interdire ou de restreindre le transit des armes, munitions et matériel de guerre conformément au paragraphe 4 de l'Article 22 du Traité entre la Pologne d'une part, et la République des Soviets de Russie, la République des Soviets de l'Ukraine et la République des Soviets de la Russie blanche, d'autre part, signé à Riga le 18 mars 1921.

Au sens du présent article, les personnes, bagages et marchandises ainsi que les navires, le matériel roulant pour voyageurs et marchandises, et autres moyens de transport, seront réputés en transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement du mode de transport, ne constitue qu'une fraction d'un voyage entier dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent en dehors des frontières de la Partie à travers le territoire de laquelle s'effectue le transit.

Article 6.

Les associations et sociétés légalement constituées de l'une des Parties contractantes seront autorisées, à condition qu'elles se conforment aux lois de l'autre Partie contractante, à s'établir sur le territoire de cette dernière Partie, à y exercer leurs droits et à se livrer à l'industrie, exception faite des industries qui, en raison de leur caractère spécial, peuvent faire l'objet de restrictions spéciales applicables aux associations et sociétés de tous les pays étrangers.

Elles seront autorisées dans les limites de la législation nationale régissant lesdites transactions, à acquérir, posséder ou prendre à bail les propriétés foncières nécessaires pour leur permettre d'exercer leur activité et elles auront libre accès aux tribunaux.

Les associations et sociétés autorisées à s'établir, à exercer leurs droits ou à se livrer à l'industrie en vertu du présent article, ne seront pas astreintes, dans le territoire où elles ont été admises, à des taxes ou contributions ou, d'une manière générale, à aucune redevance fiscale, autre ou plus élevée que celle qu'acquittent les associations et sociétés nationales.

Article 7.

Les associations et sociétés, établies en vue de développer l'industrie du pétrole, et considérées par les deux Parties contractantes comme étant de nationalité britannique, jouiront en

Pologne de tous les droits et privilèges qui pourront être accordés à des associations et sociétés de ce genre appartenant à une tierce Puissance.

Article 8.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas à l'Inde, ni à aucun des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, à moins que le représentant de Sa Majesté britannique à Varsovie ne notifie le désir de Sa Majesté britannique que lesdites dispositions soient appliquées à ces territoires.

Article 9.

Les dispositions du précédent article relatives à l'Inde, aux dominions autonomes, aux colonies, possessions et protectorats de Sa Majesté britannique s'appliqueront également à tout territoire pour lequel Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations.

Article 10.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt que possible. Il entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification, et sera exécutoire pendant une période d'un an à dater du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre Partie, trois mois avant l'expiration de ladite période d'un an, son intention de dénoncer le présent Traité, celui-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, en ce qui concerne l'Inde ou l'un quelconque des dominions autonomes, colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique, ainsi que les territoires pour lesquels Sa Majesté britannique a accepté un mandat au nom de la Société des Nations, et auxquels auront été étendues les dispositions du présent Traité, en vertu de l'article 8, chacune des Parties contractantes aura le droit de dénoncer séparément le Traité, à une date quelconque, moyennant trois mois de préavis à cet effet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, chacune en anglais et en polonais, et toutes deux faisant foi, à Varsovie, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) W. G. MAX MULLER.

(L.S.) ROMAN DMOWSKI.

(L.S.) MARJAN SZYDLOWSKI.

Traduction de l'Annexe No. 1.

No.....

CERTIFICAT D'ORIGINE.

La Chambre de Commerce de....., sur la
 foi de documents dignes de confiance présentés par M.....,
 négociant, résidant à....., certifie par la présente que
 fabricant
 les marchandises spécifiées ci-après qui doivent être expédiées en
 Pologne, et qui sont consignées à M.....
 négociant, à....., par voie de terre
 fabricant, à....., par mer (nom du navire) :

- (a.) ont été entièrement produites en.....(nom
 fabriquées
 du pays) ;
 (b.) ont été fabriquées en....., et que 50 pour
 cent au moins de la valeur totale de la marchandise est
 dû au prix de la main d'œuvre et des matières premières
 en.....(nom du pays).

Marques et numéros.	Nombre et description.	Contenu.	Poids brut ou quantité.	Poids net.	Valeur.

Lieu..... date.....

(Signature et sceau de l'autorité qui délivre les certificats).

Visa

Je certifie que l'autorité susignée.....est autorisée
 à délivrer des certificats d'origine et que les renseignements indiqués
 dans le certificat ci-dessus sont, à mon avis, exacts et dignes de foi.

Lieu..... date.....

(Signature et sceau.)

No.....

Visa valable jusqu'à.....

Droits acquittés.....

Annexe No. 2 à l'Article 2.

CERTIFICAT CONSULAIRE D'ORIGINE.

Je,....., *Consul/Vice-Consul britannique,
certifie par la présente que.....(.....),
(Indiquer la profession.)

résidant à....., a
déclaré par-devant moi, en ce qui concerne les marchandises désignées
ci-après, qui doivent être expédiées à (.....) et qui sont
(Nom du port.)

consignées à † (.....), (.....)
(Nom du consignataire.) (Indiquer la profession.)
dans le Royaume-Uni :

*(a.) Que ladite marchandise a été entièrement fabriquée en
..... ;
(Nom du pays.)

*(b.) Qu'au moins 25 pour cent de la valeur de ladite marchandise
au moment où elle est exportée, à destination du Royaume-
Uni, peut être attribué à des procédés de fabrication
effectués depuis que ladite marchandise est sortie pour la
dernière fois de l'un des pays suivants, à savoir,
....., pays à l'égard desquels une
ordonnance relative auxdites marchandises a été promulguée
aux termes de la Partie II de la Loi de 1921 pour la Protection
des Industries ("The Safeguarding of Industries Act, 1921");

et qu'il m'a dûment présenté des factures et autres pièces dignes de
confiance à l'appui de ce qui précède.

Nombre et description des caisses.	Marques et numéros.	Poids et quantité.	Contenu.	Nom du fabricant.	Nom et adresse du consignataire.†

Signé..... Signé.....
(Signature du déclarant.) *Consul/Vice-Consul britannique.
(Timbre de quittance du Consulat dûment acquitté.) (Signature de l'autorité consulaire qui délivre le certificat, et date.)

Les marchandises visées par le présent certificat doivent être embarquées dans un délai maximum de.....jours, à partir de la date du présent certificat. Ce certificat n'est pas valable pour plus de.....(colis).

* Biffer la mention inutile.

† Si on le désire, le mot "ordre" peut être inséré ici au lieu du nom de l'acheteur ou du consignataire dans le Royaume-Uni.

Échange de Notes relatif au Traité du 26 Novembre 1923.

(Voir page 442 de ce Volume.)
